Annual Report

Concerning Complaints About Judicial Conduct of Judges and Masters

2006

The Honourable Chief Judge
Raymond E. Wyant

The Provincial Court of Manitoba

THE LAW COURTS
5th Floor – 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax (204) 945-0552

The Honourable Dave Chomiak
Minister of Justice and Attorney General
104 Legislative Building
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Mr. Chomiak:

I respectfully submit to you the Annual Report of the Chief Judge of the Provincial Court Concerning Complaints about Judicial Conduct for the year 2006.

Sincerely,

Raymond E. Wyant
Chief Judge
The Provincial Court of Manitoba

THE HONOURABLE MARC M. MONNIN
CHIEF JUSTICE

THE LAW COURTS
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA
COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

L'HONORABLE MARC M. MONNIN
JUGE EN CHEF

PALAIS DE JUSTICE
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

The Honourable Dave Chomiak
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway Avenue
Winnipeg MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the Annual Report of the Chief Justice of the Court of Queen's Bench Concerning Complaints About Judicial Conduct of Masters for the year 2006.

Yours truly,

Marc M. Monnin
Chief Justice
Court of Queen's Bench of Manitoba

THE HONOURABLE MADAM JUSTICE
BRENDA KEYSER

PROVINCE OF MANITOBA
COURT OF QUEEN'S BENCH

THE LAW COURTS
WINNIPEG, MANITOBA, CANADA
R3C 0P9
(204) 945-2050

The Honourable Dave Chomiak
Minister of Justice and Attorney General
Room 104 Legislative Building
450 Broadway
Winnipeg, MB R3C 0V8

Dear Minister:

I respectfully submit to you the Annual Report of the Judicial Inquiry Board of Manitoba Concerning Complaints about Judicial Conduct relating to Judges of the Provincial Court and Masters of the Court of Queen's Bench for the year 2006.

Yours truly,

Justice Brenda Keyser
Court of Queen's Bench of Manitoba
Chairperson, Judicial Inquiry Board

CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA
JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA
MANITOBA JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORT
CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT OF JUDGES OF THE PROVINCIAL COURT OF MANITOBA

AND

CHIEF JUSTICE OF THE
COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA
JUDICIAL INQUIRY BOARD OF MANITOBA
MASTERS JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORT
CONCERNING COMPLAINTS ABOUT JUDICIAL CONDUCT OF MASTERS OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA

2006

TABLE OF CONTENTS

I. BACKGROUND:

1. Complaints to the Chief Judge of the Provincial Court 3
2. Complaints to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench 3
3. The Judicial Inquiry Board 4
4. The Manitoba Judicial Council 5
5. Masters Judicial Council 5
6. Legislative Amendments 5

II. OVERVIEW: January 1, 2006 – December 31, 2006 6

III. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT 7

IV. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH 7

V. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE JUDICIAL INQUIRY BOARD 7

VI. SUMMARY OF CHARGES LAID BY JUDICIAL INQUIRY BOARD AND DISPOSITIONS OF THE MANITOBA JUDICIAL COUNCIL AND MASTERS JUDICIAL COUNCIL 8

VII. TABLES 9

TABLE 1A - Summary of Complaints - Conduct of Judges 10

TABLE 1B - Status of Complainants 10

TABLE 2A - Summary of Complaints - Conduct of Masters 11

TABLE 2B - Status of Complainants 11

TABLES 3A, 3B - Flow Chart of Complaints - Judicial Conduct 12

TABLE 4A - *The Provincial Court Act* Summary: 1995 to 2006 13

TABLE 4B - *The Court of Queen's Bench Act* Summary: 2003 to 2006 14

I. BACKGROUND

On July 5, 1994, Bill 16 was enacted by the Government of Manitoba amending Part IV of *The Provincial Court Act* respecting complaints about judicial conduct. This amendment to *The Provincial Court Act* came into force on January 1, 1995.

In addition, in 1999 amendments were made to *The Court of Queen's Bench Act* creating a complaint process for Masters of the Court of Queen's Bench that is parallel to the process for Judges of the Provincial Court.

1. Complaints to the Chief Judge of the Provincial Court

Any person can make a complaint alleging misconduct by a Judge of the Provincial Court in writing to the Chief Judge of the Provincial Court. The Chief Judge, pursuant to s. 31(1) of the *Act*, may follow one of the following options:

(a) resolve the complaint if the Chief Judge obtains the agreement of the complainant and the Judge;

(b) decide there is no basis for the complaint or that a more appropriate avenue should be pursued by the complainant; or

(c) refer the complaint to the Judicial Inquiry Board for investigation.

The Chief Judge is to give his decision in writing to both the complainant and the Judge within 60 days after the date the complaint was received.

A complainant who is dissatisfied with the decision of the Chief Judge, or who has not been notified of the decision of the Chief Judge within 60 days of the Chief Judge receiving the complaint, may refer the complaint to the Judicial Inquiry Board.

2. Complaints to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench

The Provincial Court Act

If a complaint is made about the Chief Judge, the Chief Justice of the Court of Queen's Bench shall deal with the complaint. The Chief Justice will deal with the complaint in the same manner the Chief Judge deals with complaints about Judges of the Provincial Court pursuant to s. 31(1) of the *Act*. The Chief Justice will also deal with a complaint about another Judge of the Provincial Court while a complaint about the Chief Judge is outstanding.

The Court of Queen's Bench Act

Any person can make a complaint alleging misconduct by a Master of the Court of Queen's Bench in writing to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench. The Chief Justice may designate a Judge to deal with a complaint about a Master.

Pursuant to s. 11.21(1) of *The Court of Queen's Bench Act*, the Chief Justice or the Judge designated by the Chief Justice, may follow one of the following options:

(a) resolve the complaint if he or she obtains the agreement of the complainant and the Master;

(b) decide there is no basis for the complaint or that a more appropriate avenue should be pursued by the complainant; or

(c) refer the complaint to the Judicial Inquiry Board for investigation.

The Chief Justice, or the Judge designated by the Chief Justice, is to give his or her decision in writing to both the complainant and the Judge within 60 days after the date the complaint was received.

A complainant who is dissatisfied with the decision of the Chief Justice or the Judge designated by the Chief Justice, or who has not been notified of the decision within 60 days of the Chief Justice receiving the complaint, may refer the complaint to the Judicial Inquiry Board.

3. The Judicial Inquiry Board

The Judicial Inquiry Board is comprised of three members: a Judge of the Court of Queen's Bench (chairperson), a lawyer, and a person who is neither a lawyer nor a Judge. In 2006 the Judicial Inquiry Board was comprised of Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant until October, 2006 when he was replaced by The Honourable Madam Justice Brenda Keyser of the Court of Queen's Bench, Bjorn Christianson, Q.C., and Maureen Morrison. The non-judicial members of the committee are appointed for a three year term which can be renewed for one further three year term.

The Judicial Inquiry Board investigates complaints alleging misconduct by Judges or Masters. The process is the same for Judges and Masters. The Board may decide to do one of the following:

(a) resolve the complaint, if it obtains the written agreement of the complainant and the Judge or Master;

(b) decide that no further action is required with respect to the complaint; or

(c) formulate a charge of misconduct against the Judge or Master, stating the grounds for the charge.

The decision of the Judicial Inquiry Board is final and no appeal lies from its decision. A charge formulated by the Judicial Inquiry Board is laid before the Manitoba Judicial Council where the complaint is about a Judge or the Masters Judicial Council where the complaint is about a Master.

4. The Manitoba Judicial Council

The Manitoba Judicial Council adjudicates the charge of judicial misconduct laid before it by the Judicial Inquiry Board. The Council is comprised of six members including three Judges from Provincial Courts of the Western Provinces and Territories, the President of The Law Society of Manitoba or his or her designate, and two persons who are neither lawyers nor Judges.

If the Manitoba Judicial Council finds there has been misconduct by a Judge of the Provincial Court, it may make one or a combination of the following dispositions:

(a) warn the Judge;

(b) reprimand the Judge;

(c) order that, as a condition of continuing to sit as a Judge, the Judge apologize to the complainant or to any other person;

(d) order that, as a condition of continuing to sit as a Judge, the Judge take specific measures, such as receiving education or treatment with or without requiring the Judge to take a leave of absence, with or without pay;

(e) suspend the Judge with pay for any period;

(f) suspend the Judge without pay for a period of up to 30 days; or

(g) recommend to the Minister that the Judge be removed from office and, in that case, suspend the Judge without pay until the Judge is removed from office.

5. Masters Judicial Council

The Masters Judicial Council adjudicates the charge of judicial misconduct laid before it by the Judicial Inquiry Board. The Council is comprised of six members including three Judges from the Court of Queen's Bench, the President of The Law Society of Manitoba or his or her designate, and two persons who are neither lawyers, Judges, Masters or retired Judges or Masters.

If the Masters Judicial Council finds there has been misconduct by a Master of the Court of Queen's Bench, it may make the same dispositions as the Manitoba Judicial Council (see above).

6. Legislative Amendments

On October 1, 1997 amendments to Part IV of *The Provincial Court Act* came into force which removed incapacity of a Judge in the definition of misconduct. These amendments distinguish "incapacity" from "misconduct" of a Judge and allow issues of incapacity to be dealt with in an appropriate context. However, complaints resulting from incapacity will be addressed within the parameters set out for reviewing complaints about a Judge's conduct.

II. OVERVIEW: January 1, 2006 – December 31, 2006

In 2006 one complaint alleging misconduct by a Judge of the Provincial Court was received by the Chief Judge of the Provincial Court. This complaint was pending as at December 31, 2006.

In 2006 one complaint alleging misconduct by a Master of the Court of Queen's Bench was received by the Chief Justice of the Court of Queen's Bench. The complaint was referred to the Judicial Inquiry Board for investigation by the judge designated by the Chief Justice to deal with the complaint.

In 2006, the Judicial Inquiry Board received two complaints for investigation. One complaint was referred by the complainant in regard to a Judge. The other complaint was referred by the judge designated by the Chief Justice in regard to a Master. The latter of these two complaints was pending as of December 31, 2006. In addition, in 2006 the Judicial Inquiry Board rendered decisions in regard to two complaints outstanding from 2005.

Since January 1, 1995, when the legislation was introduced establishing the judicial complaint process, there have been two complainants who have made several complaints each alleging misconduct by Judges of the Provincial Court. These two complainants have made a total of 19 complaints about 12 different Judges.

In addition, the same two complainants have referred 12 complaints about seven Judges to the Judicial Inquiry Board to review decisions made by the Chief Judge who had determined there was no basis for the complaints. In a decision regarding one of these complaints the Board indicated:

The mechanism contained within *The Provincial Court Act* for complaints by citizens against Judges of the Provincial Court of Manitoba provides a forum for persons who legitimately feel aggrieved by virtue of the conduct of a Judge.

As within any other system, the complaint system contained in *The Provincial Court Act* is open to abuse by persons who, for their own motives, wish to harass Judges by levelling complaints that are frivolous and vexatious. [...'s] complaint against [Judge ...] falls into that category.

In 2006 there were no charges adjudicated by the Manitoba Judicial Council or the Masters Judicial Council.

III. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUDGE OF THE PROVINCIAL COURT

2006

A summary of the complaints received and decisions made in 2006 by the Chief Judge of the Provincial Court or the Chief Justice of the Court of Queen's Bench under, *The Provincial Court Act* is provided below:

1. A complaint made jointly by two complainants was received December 1, 2006 alleging that the Judge had a personal bias toward the complainants and as a result did not receive a fair trial. As at the date of the complaint the trial to which the complaint referred was not completed and therefore the complaint was not proceeded with by the Chief Judge but deferred. This complaint was pending as of December 31, 2006.

IV. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE CHIEF JUSTICE OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH

2006

A summary of the complaints received and decisions made in 2006 by the Chief Justice, or a Judge designated by the Chief Justice under *The Court of Queen's Bench Act,* is provided below:

1. Complaint received July 11, 2006, that there was judicial misconduct on the part of the Master, the Master dealt with the complainant in a rude and inconsiderate manner.

   Response of the judge designated by the Chief Justice to deal with the complaint dated October 19, 2006, that pursuant to s. 11.21(1)(c) of the Act, the complaint be referred to the Judicial Inquiry Board for investigation.

V. SUMMARY OF COMPLAINTS RECEIVED BY THE JUDICIAL INQUIRY BOARD

2006

A summary of the complaints before the Judicial Inquiry Board in 2006 and the decisions made are provided below.

1. Referral of complaint received January 19, 2006 alleging that during a case where an individual was subpoenaed, the Judge consulted with that individual during a hearing and declined to issue a warrant for that individual's arrest.

   The Judicial Inquiry Board investigated and pursuant to s. 35(1)(b) of *The Provincial Court Act* the Board decided no further action was required. The Board rendered its decision on May 24, 2006.

2. Decision of Judicial Inquiry Board rendered on January 23, 2006 in regard to a referral of complaint August 2, 2005 alleging "intentional miscarriage of justice" and "inappropriate courtroom procedures".

   Pursuant to s. 35(1)(b) of *The Provincial Court Act,* the Board decided no further action was required.

3. Decision of Judicial Inquiry Board rendered on April 18, 2006 in regard to a referral of complaint December 7, 2005 that there was judicial misconduct on the part of the Master, the Master mistreated and "lied" to the complainant.

   Pursuant to s. 11.23(3)(b) of *The Court of Queen's Bench Act*, the Board decided no further action was required.

4. Referral of complaint received October 19, 2006 that there was judicial misconduct on the part of the Master, the Master dealt with the complainant in a rude and inconsiderate manner.

   The Judicial Inquiry Board had not rendered their decision as of December 31, 2006.

VI. SUMMARY OF CHARGES LAID BY JUDICIAL INQUIRY BOARD AND DISPOSITIONS OF THE MANITOBA JUDICIAL COUNCIL AND MASTERS JUDICIAL COUNCIL

There were no charges laid by the Judicial Inquiry Board in 2006.

VII. TABLES

Tables 1A and 1B provide a summary of the complaints received in 2006 under *The Provincial Court Act* and information respecting the status of complainants, the number of complaints, and the number of complaints per Judge.

Table 1A indicates that in 2006, two complainants filed one complaint about one Judge. Table 1B describes the status of the complainants.

Tables 2A and 2B provide a summary of the complaints received in 2006 under *The Court of Queen's Bench Act* and information respecting the status of complainants, the number of complaints, and the number of complaints per Master.

Table 2A indicates that in 2006, one complainant filed one complaint about one Master. Table 2B describes the status of the complainant.

Tables 3A and 3B provide a flow chart for each complaint received or determined in 2006. Table 3A tracks the progress from the receipt of the complaint by the Chief Judge to the decision of the Judicial Inquiry Board, if applicable. Table 3B tracks the progress from the receipt of the complaint by the Chief Justice to the decision of the Judicial Inquiry Board, if applicable.

Table 4A summarizes judicial complaints about Judges received since the legislation was introduced in 1995. Table 4B summarizes judicial complaints received about Masters.

TABLE 1A

Summary of Complaints - Conduct of Judges

Number of Complainants	Number of Complaints	Judge
2	1	A
Total 2	**1**	**1**

TABLE 1B

Status of Complainants - *The Provincial Court Act*

Status of Complainant	Total Number of Complainants
Party	2
Lawyer	0
Manitoba Justice Official	0
Witness	0
Public	0
TOTAL	2

TABLE 2A

Summary of Complaints - Conduct of Masters

Number of Complainants	Number of Complaints	Masters
1	1	A
Total 1	1	1

TABLE 2B

Status of Complainants - *The Court of Queen's Bench Act*

Status of Complainant	Total Number of Complainants
Party	1
Lawyer	0
Manitoba Justice Official	0
Witness	0
Public	0
TOTAL	1

TABLES 3A and 3B

Flow Chart of Complaints - Judicial Conduct

A. *The Provincial Court Act*

Complainant	Date Complaint Received	Date Chief Judge Responded	No. of Days to Respond	Decision of Chief Judge	Date Referred To J.I.B.[1]	Referred by Chief Judge or Complainant	Date of J.I.B. Decision	No. of Days to Respond	Decision of J.I.B.
Accused	May 26, 2005	July 22, 2005	57	No basis	August 2, 2005	Complainant	January 23, 2006	172	No further action
Public	October 24, 2005	December 22, 2005	53	No basis	January 19, 2006	Complainant	May 24, 2006	125	No further action
Party (2)	December 1, 2006	Pending at December 31, 2006	--	--	--	--	--	--	--

B. *The Court of Queen's Bench Act*

Complainant	Date Complaint Received	Date Chief Justice[2] Responded	No. of Days to Respond	Decision of Chief Justice	Date Referred to J.I.B.	Referred by Chief Justice or Complainant	Date of J.I.B. Decision	No. of Days to Respond	Decision of J.I.B.
Party	September 21, 2005	November 18, 2005	59	No basis	December 7, 2005	Complainant	April 18, 2006	101	No further action
Party	July 11, 2006	October 19, 2006	100	Referral to J.I.B.	October 19, 2006	Chief Justice	Pending at December 31, 2006	--	--

1 J.I.B. means the Judicial Inquiry Board
2 Chief Justice = Chief Justice, or Judge designated by the Chief Justice

TABLE 4A

The Provincial Court Act: **SUMMARY: 1995 TO 2006**

Year	No. of Complaints	No. of Complainants	No. of Judges	Chief Judge's Decision				Referred by Complainant to JIB	Judicial Inquiry Board Decision			
				Resolved	No basis	Referred to JIB	Pending		Resolved	No action	Charge of Misconduct	Pending
1995	20	11	9	3	7	10	0	5	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	2	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	4	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	3	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	6	0	5	1	1
2000	12	15	10	1	11	0	0	4	0	5	0	0
2001	4	4	4	2	2	0	0	1	0	1	0	0
2002	3	3	3	0	3	0	0	1	0	1	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0
2004	4	3	4	0	4	3	0	4	0	3	0	0
2005	3	3	3	0	3	0	0	1	0	0	0	1
2006	1	2	1	0	0	0	1	2	0	2	0	0

TABLE 4B

The Court of Queen's Bench Act: **SUMMARY: 2003 TO 2006**

Year	No. of Complaints	No. of Complainants	No. of Masters	Chief Justice's Decision[1]				Referred by Complainant to JIB	Judicial Inquiry Board Decision			
				Resolved	No basis	Referred to JIB	Pending		Resolved	No action	Charge of Misconduct	Pending
2003	2	2	2	0	2	0	0	1	0	1	0	0
2004	3	3	2	0	3	0	0	3	1	1	0	0
2005	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1
2006	2	2	2	0	1	1	0	1	0	1	0	1

1 Chief Justice = Chief Justice, or Judge designated by the Chief Justice

Rapport Annuel

Sur les Plaintes au Sujet de la Conduite des Juges et des Conseillers-Maîtres

2006

The Honourable Chief Judge
Raymond E. Wyant

The Provincial Court of Manitoba

THE LAW COURTS
5th Floor – 408 York Avenue
Winnipeg, Manitoba, Canada
R3C 0P9
(204) 945-3461
Fax (204) 945-0552

Monsieur Dave Chomiak
Ministre de la Justice et procureur general
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel du juge en chef de la Cour provinciale du Manitoba sur les plaintes au sujet de la conduite des juges, lequel a trait à l'année 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le juge en chef de la Cour
provinciale du Manitoba.

Raymond E. Wyant

THE HONOURABLE MARC M. MONNIN
CHIEF JUSTICE

THE LAW COURTS
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

COURT OF QUEEN'S BENCH OF MANITOBA
COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

L'HONORABLE MARC M. MONNIN
JUGE EN CHEF

PALAIS DE JUSTICE
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

Monsieur Dave Chomiak
Ministre de la Justice et Procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, avenue Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai le privilège de vous soumettre le rapport annuel du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine sur les plaintes au sujet de la conduite des conseillers-maîtres pour l'exercice 2006.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

L'honorable juge en chef Marc M. Monnin
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

JUDICIAL INQUIRY BOARD

MANITOBA

LAW COURTS
408 YORK AVENUE
WINNIPEG, MANITOBA
R3C 0P9

Monsieur Dave Chomiak
Ministre de la Justice net procureur général
Palais législatif, bureau 104
450, Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Commission d'enquête sur la magistrature du Manitoba sur les plaintes au sujet de la conduite des juges, lequel a trait à l'année 2006. Le rapport de cet exercice inclut les travaux de la Commission se rapportant aux conseillers-maîtres de la Cour de Banc de la Reine, ainsi que ceux se rapportant aux juges de la Cour provinciale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Madame la juge de la Cour du Banc de la Reine
et présidente la Commission d'enquête sur la magistrature,

Brenda Keyser

BK/ij

JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE DU MANITOBA
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA

RAPPORT ANNUEL SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES JUGES DE LA COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

ET

JUGE EN CHEF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE DU MANITOBA
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DES CONSEILLERS-MAÎTRES

RAPPORT ANNUEL SUR LES PLAINTES AU SUJET DE LA CONDUITE DES CONSEILLERS-MAÎTRES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

2006

TABLE DES MATIÈRES

I. CONTEXTE 3

1. Plaintes au juge en chef de la Cour provinciale 3

2. Plaintes au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine 3

3. Commission d'enquête sur la magistrature 4

4. Conseil de la magistrature du Manitoba 5

5. Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres 5

6. Modifications législatives 5

II. APERÇU : du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006 6

III. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE 7

IV. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE 7

V. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE 7

VI. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS DÉPOSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA ET DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DES CONSEILLERS-MAÎTRES 8

VII. TABLEAUX 9

TABLEAU 1A : Résumé des plaintes – Conduite des juges 10

TABLEAU 1B : Situation des plaignants 10

TABLEAU 2A : Résumé des plaintes – Conduite des conseillers-maîtres 11

TABLEAU 2B : Situation des plaignants 11

TABLEAUX 3A et 3B : Cheminement des plaintes – Conduite des juges et des conseillers-maîtres 12

TABLEAU 4A : *Loi sur la Cour provinciale* – RÉSUMÉ DE 1995 À 2006 13

TABLEAU 4B : *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* – RÉSUMÉ DE 2003 À 2006 14

I. CONTEXTE

Le 5 juillet 1994, le gouvernement du Manitoba a adopté le projet de loi 16 modifiant la Partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* portant sur les plaintes au sujet de la conduite des juges. Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1995.

De plus, en 1999, des modifications ont été apportées à la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, créant ainsi un processus de plaintes au sujet des conseillers-maîtres de la Cour du Banc de la Reine qui est parallèle au processus s'appliquant aux juges de la Cour provinciale.

1. Plaintes au juge en chef de la Cour provinciale

Toute personne peut présenter une plainte par écrit au juge en chef concernant un juge de la Cour provinciale qui se serait rendu coupable d'inconduite. Conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi*, le juge en chef peut :

a) régler la plainte s'il obtient le consentement du plaignant et du juge visé;
b) décider que la plainte n'est pas fondée ou que d'autres recours sont plus indiqués et aviser le plaignant de ce fait;
c) renvoyer la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature pour enquête.

Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le juge de sa décision dans les 60 jours suivant la date de réception de la plainte.

S'il est insatisfait de la décision prise par le juge en chef ou s'il n'est pas avisé dans le délai de 60 jours suivant la date de réception de la plainte par le juge en chef, le plaignant peut renvoyer la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature.

2. Plaintes au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine

Loi sur la Cour provinciale

Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine statue sur toute plainte dont fait l'objet le juge en chef. Il traite la plainte de la même manière que le juge en chef traite les plaintes concernant les juges de la Cour provinciale en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi*. Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine traite aussi toute plainte dont fait l'objet un juge au moment où une plainte concernant le juge en chef est pendante.

Loi sur la Cour du Banc de la Reine

Toute personne peut présenter une plainte par écrit au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine concernant un conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine qui se serait rendu coupable d'inconduite. Le juge en chef peut désigner un juge afin qu'il traite une plainte au sujet d'un conseiller-maître.

En vertu du paragraphe 11.21(1) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, le juge en chef ou le juge qu'il désigne peut :

a) régler la plainte s'il obtient le consentement du plaignant et du conseiller-maître visé;

b) décider que la plainte n'est pas fondée ou que d'autres recours sont plus indiqués et aviser le plaignant de ce fait;

c) renvoyer la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature pour enquête.

Le juge en chef ou le juge qu'il désigne avise par écrit le plaignant et le conseiller-maître de sa décision dans les 60 jours suivant la date de réception de la plainte.

S'il est insatisfait de la décision prise par le juge en chef ou le juge que ce dernier a désigné, ou s'il n'est pas avisé dans le délai de 60 jours suivant la date de réception de la plainte par le juge en chef, le plaignant peut renvoyer la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature.

3. Commission d'enquête sur la magistrature

La Commission est composée de trois membres : un juge de la Cour du Banc de la Reine (président), un avocat, et une personne qui n'est ni avocat ni juge. En 2006, la Commission d'enquête sur la magistrature était composée du juge en chef adjoint, M. Jeffrey J. Oliphant, qui a été remplacé par l'honorable madame la juge Brenda Keyser de la Cour du Banc de la Reine en octobre 2006, de Bjorn Christianson, c.r., et de Maureen Morrison. Le commissaire qui n'est ni juge ni avocat est nommé pour une période de trois ans renouvelable une fois.

La Commission est chargée d'enquêter sur les plaintes concernant les juges ou les conseillers-maîtres qui se seraient rendus coupables d'inconduite. Le processus est le même pour les juges et les conseillers-maîtres. La Commission peut :

a) régler la plainte, si elle obtient le consentement écrit du plaignant et du juge ou du conseiller-maître visé;

b) décider de ne pas y donner suite;

c) formuler une accusation d'inconduite contre le juge ou le conseiller-maître en indiquant les motifs de l'accusation.

La décision de la Commission est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel. Une accusation formulée par la Commission est déposée devant le Conseil de la magistrature du Manitoba lorsque la plainte concerne un juge ou devant le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres lorsque la plainte concerne un conseiller-maître.

4. Conseil de la magistrature du Manitoba

Le Conseil de la magistrature du Manitoba est chargé de statuer sur les accusations d'inconduite déposées contre un juge par la Commission d'enquête sur la magistrature. Le Conseil est composé de six conseillers, à savoir trois juges de la Cour provinciale des provinces de l'Ouest et des Territoires, du président de la Société du Barreau du Manitoba ou tout autre membre de la Société que désigne le président, et de deux personnes qui ne sont ni avocats ni juges.

Si le Conseil de la magistrature du Manitoba conclut que le juge s'est rendu coupable d'inconduite, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) lui donner un avertissement;

b) le réprimander;

c) lui ordonner de présenter ses excuses au plaignant ou à toute autre personne s'il désire continuer à siéger;

d) lui ordonner de prendre les mesures précisées, s'il désire continuer à siéger, notamment suivre une formation ou un traitement, en l'obligeant ou non à prendre un congé, avec ou sans rémunération;

e) le suspendre avec rémunération pour une période quelconque;

f) le suspendre sans rémunération pour une période maximale de 30 jours;

g) recommander au ministre de le destituer de ses fonctions, auquel cas le Conseil peut le suspendre sans rémunération jusqu'à ce que cette mesure soit prise.

5. Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres

Le Conseil de la magistrature du Manitoba est chargé de statuer sur les accusations d'inconduite déposées contre un conseiller-maître par la Commission d'enquête sur la magistrature. Le Conseil est composé de six conseillers, à savoir trois juges de la Cour du Banc de la Reine, du président de la Société du Barreau du Manitoba ou tout autre membre de la Société que désigne le président, et de deux personnes qui ne sont ni avocats, ni juges, ni juges à la retraite, ni conseillers-maîtres, ni conseillers-maîtres à la retraite.

Si le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres conclut qu'un conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine s'est rendu coupable d'inconduite, il peut prendre les mêmes mesures que le Conseil de la magistrature du Manitoba (voir ci-dessus).

6. Modifications législatives

Le 1er octobre 1997, des modifications à la Partie IV de la *Loi sur la Cour provinciale* sont entrées en vigueur; elles supprimaient l'incapacité du juge de la définition d'inconduite. Ces modifications font une distinction entre l'« incapacité » et l'« inconduite » du juge et permettent d'aborder les questions ayant trait à l'incapacité dans un contexte approprié. Toutefois, les plaintes découlant de

l'incapacité sont traitées conformément aux paramètres fixés pour l'examen des plaintes concernant l'inconduite d'un juge.

II. APERÇU : du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006

En 2006, le juge en chef de la Cour provinciale a reçu une plainte au sujet d'un juge de la Cour provinciale qui se serait rendu coupable d'inconduite. Cette plainte était en instance au 31 décembre 2006.

En 2006, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine a reçu une plainte au sujet d'un conseiller-maître de la Cour du Banc de la Reine qui se serait rendu coupable d'inconduite. Le juge désigné par le juge en chef pour traiter cette plainte a renvoyé la plainte à la Commission d'enquête sur la magistrature pour enquête.

En 2006, la Commission d'enquête sur la magistrature a reçu deux demandes d'enquête. Une plainte a été renvoyée par le plaignant au sujet d'un juge. L'autre plainte concernait un conseiller-maître et a été renvoyée par le juge désigné par le juge en chef. Cette dernière était en instance au 31 décembre 2006. En outre, en 2006 la Commission a rendu ses décisions concernant deux plaintes qui étaient en instance depuis 2005.

Depuis le 1er janvier 1995, date à laquelle les mesures législatives établissant le processus de plaintes concernant la conduite des juges sont entrées en vigueur, deux plaignants ont présenté plusieurs plaintes alléguant l'inconduite de juges de la Cour provinciale. Ces deux plaignants ont présenté un total de 19 plaintes visant 12 juges.

De plus, ces deux plaignants ont renvoyé 12 plaintes concernant 7 juges à la Commission d'enquête sur la magistrature pour révision des décisions prises par le juge en chef, qui avait conclu que les plaintes n'étaient pas fondées. Dans une décision concernant l'une de ces plaintes, la Commission a fait le commentaire suivant :

> Le mécanisme prévu à la *Loi sur la Cour provinciale* ayant trait aux plaintes des résidents contre les juges de la Cour provinciale du Manitoba fournit une tribune aux personnes qui ont le sentiment légitime d'avoir été lésées en raison de la conduite d'un juge.
>
> À l'instar de tout autre système, le régime sur les plaintes prévu dans la *Loi sur la Cour provinciale* peut être utilisé à mauvais escient par les personnes qui, pour des raisons qui leur sont propres, souhaitent harceler les juges en déposant contre ceux-ci des plaintes frivoles et vexatoires. La plainte de [...] contre le [juge ...] fait partie de cette catégorie.

En 2006, le Conseil de la magistrature du Manitoba et le Conseil de la magistrature des conseillers-maîtres n'ont pas statué sur des accusations.

III. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR PROVINCIALE

2006

Voici un résumé des plaintes reçues et des décisions prises en 2006 par le juge en chef de la Cour provinciale ou le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*.

1. Une plainte déposée conjointement par deux plaignants a été reçue le 1er décembre 2006, alléguant que le juge avait un parti pris contre les plaignants, et, qu'en conséquence, ils n'avaient pas obtenu un procès équitable. Comme au moment du dépôt de la plainte le procès auquel la plainte se réfère n'était pas terminé, le juge en chef n'a pas traité la plainte et l'a reportée. Cette plainte était en instance au 31 décembre 2006.

IV. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

2006

Voici un résumé des plaintes reçues et des décisions prises en 2006 par le juge en chef ou un juge désigné par le juge en chef en vertu de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.

1. Une plainte d'inconduite concernant un conseiller-maître a été reçue le 11 juillet 2006, alléguant que le conseiller-maître avait agi d'une manière grossière et avait manqué de considération à l'égard du plaignant.

   Le 19 octobre 2006, le juge désigné par le juge en chef pour traiter la plainte a remis sa décision selon laquelle, en vertu de l'alinéa 11.21(1)c) de la *Loi*, la plainte sera renvoyée à la Commission pour enquête.

V. RÉSUMÉ DES PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE

2006

Voici un résumé des plaintes déposées devant la Commission d'enquête sur la magistrature en 2006 et des décisions de cette dernière.

1. Renvoi d'une plainte reçue le 19 janvier 2006 alléguant qu'au cours d'une affaire pour laquelle une personne était assignée à comparaître, le juge s'était entretenu avec cette personne lors d'une audience et avait refusé de décerner un mandat pour son arrestation.

   La Commission a enquêté la plainte et, en vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur la Cour provinciale*, a décidé de ne pas y donner suite. La Commission a rendu sa décision le 24 mai 2006.

2. Décision de la Commission rendue le 23 janvier 2006 concernant le renvoi d'une plainte le 2 août 2005 alléguant qu'il y avait eu une « erreur judiciaire intentionnelle » et des « procédures judiciaires inappropriées ».

   En vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur la Cour provinciale*, la Commission a décidé de ne pas donner suite à cette plainte.

3. Décision de la Commission rendue le 18 avril 2006 concernant le renvoi d'une plainte le 7 décembre 2005 alléguant que le conseiller-maître s'était rendu coupable d'inconduite, ayant maltraité le plaignant et lui ayant « menti ».

   En vertu de l'alinéa 11.23(3)b) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, la Commission a décidé de ne pas donner suite à cette plainte.

4. Renvoi d'une plainte reçue le 19 octobre 2006 alléguant que le conseiller-maître s'était rendu coupable d'inconduite, ayant traité le plaignant d'une manière grossière et ayant manqué de considération à son égard.

   La Commission d'enquête sur la magistrature n'avait pas rendu sa décision au 31 décembre 2006.

VI. RÉSUMÉ DES ACCUSATIONS DÉPOSÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA MAGISTRATURE ET DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU MANITOBA ET DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DES CONSEILLERS-MAÎTRES

La Commission d'enquête sur la magistrature n'a déposé aucune accusation en 2006.

VII. TABLEAUX

Les tableaux 1A et 1B résument les plaintes reçues en 2006 en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* et donnent des renseignements au sujet de la situation des plaignants, du nombre de plaintes et du nombre de plaintes par juge.

Le tableau 1A indique qu'en 2006, deux plaignants ont déposé une plainte au sujet d'un juge. Le tableau 1B décrit la situation des plaignants.

Les tableaux 2A et 2B résument les plaintes reçues en 2006 en vertu de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* et donnent des renseignements au sujet de la situation des plaignants, du nombre de plaintes et du nombre de plaintes par conseiller-maître.

Le tableau 2A indique qu'en 2006, un plaignant a déposé une plainte au sujet d'un conseiller-maître. Le tableau 2B décrit la situation du plaignant.

Les tableaux 3A et 3B montrent le cheminement de chaque plainte reçue ou réglée en 2006. Le tableau 3A présente l'évolution des plaintes, depuis leur réception par le juge en chef jusqu'au prononcé de la décision de la Commission d'enquête sur la magistrature, le cas échéant. Le tableau 3B présente l'évolution des plaintes, depuis leur réception par le juge en chef jusqu'au prononcé de la décision de la Commission d'enquête sur la magistrature, le cas échéant.

Le tableau 4A résume les plaintes reçues au sujet des juges depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1995. Le tableau 4B résume les plaintes reçues au sujet des conseillers-maîtres.

TABLEAU 1A

Résumé des plaintes – Conduite des juges

Nombre de plaignants	Nombre de plaintes	Juge
2	1	A
Total 2	**1**	**1**

TABLEAU 1B

Situation des plaignants – *Loi sur la Cour provinciale*

Situation des plaignants	Nombre total de plaignants
Partie	2
Avocat	0
Représentant de Justice Manitoba	0
Témoin	0
Public	0
TOTAL	2

TABLEAU 2A

Résumé des plaintes – Conduite des conseillers-maîtres

Nombre de plaignants	Nombre de plaintes	Conseiller-maître
1	1	A
Total 1	1	1

TABLEAU 2B

Situation des plaignants – ***Loi sur la Cour du Banc de la Reine***

Situation des plaignants	Nombre total de plaignants
Partie	1
Avocat	0
Représentant de Justice Manitoba	0
Témoin	0
Public	0
TOTAL	1

TABLEAUX 3A et 3B

Cheminement des plaintes – Conduite des juges et des conseillers-maîtres

A. *Loi sur la Cour provinciale*

Plaignant	Date de réception de la plainte	Date de réponse du juge en chef	Délai de la réponse (en jours)	Décision du juge en chef	Date de renvoi à la CEM[1]	Renvoi par le juge en chef ou le plaignant	Date de décision de la CEM	Délai de la réponse (en jours)	Décision de la CEM
Accusé	26 mai 2005	22 juillet 2005	57	Plainte non fondée	2 août 2005	Plaignant	23 janvier 2006	172	Ne pas donner suite
Public	24 octobre 2005	22 décembre 2005	53	Plainte non fondée	19 janvier 2006	Plaignant	24 mai 2006	125	Ne pas donner suite
Partie (2)	1er décembre 2006	En instance au 31 décembre 2006	--	--	--	--	--	--	--

B. *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*

Plaignant	Date de réception de la plainte	Date de réponse du juge en chef[2]	Délai de la réponse (en jours)	Décision du juge en chef	Date de renvoi à la CEM	Renvoi par le juge en chef ou le plaignant	Date de décision de la CEM	Délai de la réponse (en jours)	Décision de la CEM
Partie	21 septembre 2005	18 novembre 2005	59	Plainte non fondée	7 décembre 2005	Plaignant	18 avril 2006	101	Ne pas donner suite
Partie	11 juillet 2006	19 octobre 2006	100	Plainte renvoyée à la CEM	19 octobre 2006	Juge en chef	En instance au 31 décembre 2006	--	--

1 CEM = Commission d'enquête sur la magistrature

2 Juge en chef = Juge en chef ou juge qu'il désigne

TABLEAU 4A

***Loi sur la Cour provinciale* – RÉSUMÉ DE 1995 À 2006**

Année	Nombre de plaintes	Nombre de plaignants	Nombre de juges	Décision du juge en chef				Renvoyée à la CEM par le plaignant	Décision de la Commission d'enquête sur la magistrature			
				Réglée	Non fondée	Renvoyée à la CEM	En instance		Réglée	Ne pas donner suite	Accusation d'inconduite	En instance
1995	20	11	9	3	7	10	0	5	0	7	0	8
1996	8	6	5	1	6	0	1	2	0	2	8	0
1997	12	9	9	2	7	1	3	4	1	4	0	0
1998	7	8	7	1	8	1	0	3	0	3	0	1
1999	12	13	12	0	7	1	4	6	0	5	1	1
2000	12	15	10	1	11	0	0	4	0	5	0	0
2001	4	4	4	2	2	0	0	1	0	1	0	0
2002	3	3	3	0	3	0	0	1	0	1	0	0
2003	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0
2004	4	3	4	0	4	3	0	4	0	3	0	0
2005	3	3	3	0	3	0	0	1	0	0	0	1
2006	1	2	1	0	0	0	1	2	0	2	0	0

TABLEAU 4B

***Loi sur la Cour du Banc de la Reine* – RÉSUMÉ DE 2003 À 2006**

Année	Nombre de plaintes	Nombre de plaignants	Nombre de conseillers-maîtres	Décision du juge en chef[1]				Renvoyée à la CEM par le plaignant	Décision de la Commission d'enquête sur la magistrature			
				Réglée	Non fondée	Renvoyée à la CEM	En instance		Réglée	Ne pas donner suite	Accusation d'inconduite	En instance
2003	2	2	2	0	2	0	0	1	0	1	0	0
2004	3	3	2	0	3	0	0	3	1	1	0	0
2005	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1
2006	2	2	2	0	1	1	0	1	0	1	0	1

1 Juge en chef = Juge en chef ou juge qu'il désigne